

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 568-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

**CEREMONIES
OFFICIELLES**

**JOURNEE NATIONALE
D'HOMMAGE DEDIEE AUX
COMBATTANTS D'AFRIQUE
DU NORD**

LE JEUDI 05 DECEMBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison de la **Journée Nationale d'Hommage dédiée aux Combattants d'Afrique du Nord**,
Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et de réglementer le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Afin de permettre le déroulement de la **Journée Nationale d'Hommage dédiée aux Combattants d'Afrique du Nord**, qui aura lieu le **jeudi 05 décembre 2024**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées le **jeudi 05 décembre 2024 de 08h00 à 12h00** :

- **Rue du 8 Mai 1945, le stationnement sera interdit et réputé gênant.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

28 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT